

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires.	Extraordin.	
CHAPITRE VII.			
SECOURS.			
Article unique. Secours à des employés, veuves ou familles d'employés qui n'ont pas de droits à la pension.	5,000 »	»	5,000 »
CHAPITRE VIII.			
Article unique. Dépenses imprévues non libellées au budget.	18,000 »	»	18,000 »
Total du budget du ministère des travaux publics. fr.	15,450,070 08	2,163,374 35	17,593,444 43

105. — 4 MARS 1848. — *Loi relative au cours légal donné à des monnaies étrangères* (1). (Monit. du 5 mars 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Ont cours légal en Belgique :

1^o Les souverains anglais (7 grammes 981 milligrammes au titre de 916 millièmes), au taux de vingt-cinq francs cinquante centimes (fr. 25-50) ;

2^o Les pièces de monnaie d'argent d'un florin (10 grammes au titre de 945 millièmes), et de deux florins et demi des Pays-Bas (25 grammes au titre de 945 millièmes), frappées conformément aux lois de ce pays, du 22 mars 1839 et du 26 novembre 1847, au taux de deux francs dix centimes pour la pièce d'un florin, et de cinq francs vingt-cinq centimes pour celle de deux florins et demi.

Art. 2. Les art. 152, 155, 156, 157 et 158 du code pénal, modifiés par l'art. 12 de la constitution et par l'art. 35 de la loi du 5 juin 1832, sont applicables aux crimes et délits qui pourraient se commettre à l'égard desdites monnaies.

Art. 3. Les pièces mentionnées à l'art. 1^{er} cesseront d'avoir cours en Belgique à une époque que le gouvernement indiquera.

Le gouvernement fixera en même temps un délai postérieur à cette époque, dans lequel ces monnaies pourront être échangées au trésor au taux déterminé par la présente loi.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. VEYDT.

106. — 4 MARS 1848. — *Loi qui exempte des droits de timbre et d'enregistrement les actes des conseils de prud'hommes* (2). (Monit. du 10 mars 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont exemptés des formalités et droits de timbre et d'enregistrement, les actes, jugements et autres pièces relatifs aux poursuites ou actions devant les conseils de prud'hommes exclusivement.

Art. 2. Pareille exemption est accordée pour

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 5 mars 1848. — Rapport par M. Malou le 5 mars, et adoption le 4 mars par 84 voix et 1 abstention. Rapport au sénat le 4 mars et adoption sans discussion le même jour à l'unanimité des 28 membres.

(2) Présentation à la chambre des représentants par le

gouvernement le 9 décembre 1847. — Rapport par M. Broquet-Goblet le 12 février 1848. — Discussion le 21 et le 25 et adoption par 72 voix contre 4.

Rapport au sénat par M. Van Huerne le 28 février. — Discussion le 29, et adoption le 4^{er} mars à l'unanimité des 34 membres.